

# ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2004

## Décision 2004 - 3391 (SAÔNE ET LOIRE)

### DOSSIER DOCUMENTAIRE

Source : services du Conseil constitutionnel © 2004

<b>I.</b>	<b>PROPAGANDE ELECTORALE.....</b>	<b>1</b>
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 2001-2594/2595/2596, 8 novembre 2001, Sénat, Moselle .....	1
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 2001-2598, 8 novembre 2001, Sénat, Meuse .....	1
<input type="checkbox"/>	Conseil d'État, 16 mai 1990, « Élections municipales d'Allauch » .....	1
<input type="checkbox"/>	Conseil d'État, 25 mars 1946, « Élections municipales de Cormilly ».....	2
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 97-2261, 15 janvier 1998, A.N., Alpes-Maritimes (2e circ.).....	2
<input type="checkbox"/>	Conseil d'État, 29 janvier 1997, « Elections municp. de Caluire et Cuire » .....	2
<input type="checkbox"/>	Conseil d'État, 13 janvier 1984, « Elections municp. Ouistreham-Riva Bella ».....	2
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2729, 28 novembre 2002, A.N., Seine-Maritime (9ème circ.) .....	3
<b>II.</b>	<b>OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>A.</b>	<b>MENTIONS FIGURANT SUR LE BULLETIN DE VOTE.....</b>	<b>3</b>
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 98-2563, 24 novembre 1998, Sénat, Haute-Garonne .....	3
<b>B.</b>	<b>DISTRIBUTION DE TRACTS .....</b>	<b>3</b>
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 92-1155/1158, 8 décembre 1992, Sénat, Meurthe-et-Moselle.....	3
<b>C.</b>	<b>VIOLATION DE L'ARTICLE R. 157 DU CODE ELECTORAL.....</b>	<b>3</b>
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 95-2061, 15 décembre 1995, Sénat, Var .....	3
<input type="checkbox"/>	Conseil d'État, 7 novembre 2001, « Elections municipales de Vis-en-Artois ».....	4
<b>D.</b>	<b>DEFAUT DE BULLETINS AU NOM D'UN CANDIDAT .....</b>	<b>4</b>
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 65-349/350, 8 novembre 1965, Sénat, Meurthe-et-Moselle.....	4
<b>E.</b>	<b>OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT .....</b>	<b>5</b>
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 74-816/817/818, 5 février 1975, Sénat, Réunion .....	5
<b>F.</b>	<b>OPERATIONS DE RECENSEMENT ET EXAMEN DES BULLETINS NULS.....</b>	<b>5</b>
<input type="checkbox"/>	Conseil constitutionnel, décision n° 95-2067, 29 novembre 1995, Sénat, Paris.....	5

# I. Propagande électorale

## □ Conseil constitutionnel, décision n° 2001-2594/2595/2596, 8 novembre 2001, Sénat, Moselle

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 308-1 du code électoral, ajouté audit code par l'article 1er de la loi no 2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs : "Les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 52-8 s'appliquent aux candidats aux élections sénatoriales" ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code : "Les personnes morales, à l'exception des partis ou des groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués" ; **que la méconnaissance, par un candidat ou par une liste de candidats, de ces dispositions est de nature à provoquer l'annulation de l'élection lorsque l'octroi de ces avantages a entraîné, dans les circonstances de l'espèce, une rupture d'égalité entre les candidats ayant altéré la sincérité du scrutin sénatorial ;**

6. Considérant, d'une part, que, si le requérant soutient que la liste conduite par M. Masson a utilisé pour sa campagne des moyens provenant du secrétariat dont il disposait en sa qualité d'élu, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette affirmation ; que, d'autre part, eu égard à l'écart des voix entre les listes en présence, le fait qu'une association aurait financé trois numéros d'une publication en faveur de la candidature de M. Masson n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, altérer les résultats du scrutin ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette association constitue ou non un parti ou un groupement politique au sens des articles 7 à 11-9 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988, le grief fondé sur la violation de l'article L. 308-1 du code électoral ne peut être accueilli ;

## □ Conseil constitutionnel, décision n° 2001-2598, 8 novembre 2001, Sénat, Meuse

1. Considérant, en premier lieu, que si, entre les deux tours de scrutin, M. Pancher, président du conseil général de la Meuse, a adressé aux membres du collège électoral sénatorial une lettre par laquelle il les avise qu'il soutiendrait "les deux candidats de la majorité départementale arrivés en tête : Gérard Longuet, naturellement, et Claude Biwer" et indique qu'il "compte sur leur mobilisation afin d'assurer la cohérence dont la Meuse a besoin pour les prochaines années", cette lettre, pour critiquable que soit le fait qu'elle a été rédigée sur du papier à en-tête du président de l'assemblée départementale, ne peut être regardée, en l'espèce, comme ayant constitué une pression ou une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ; que ne peut davantage être regardée comme une telle pression ou manœuvre, **eu égard à la composition particulière du collège électoral sénatorial**, la circonstance que la lettre contestée exclut implicitement M. Dumez de la "majorité départementale" ;

## □ Conseil d'État, 16 mai 1990, « Élections municipales d'Allauch »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le comité électoral de la liste de M. POVINELLI **à invité par lettre des personnes âgées de la commune à s'inscrire pour recevoir au cours de la semaine précédant le premier tour de scrutin un colis-repas à leur domicile** ; que cette distribution constitue, eu égard au nombre élevé de personnes auxquelles cette invitation était adressée, environ 1 800, ainsi qu'au caractère inhabituel de la date à laquelle elle a été organisée,

une manœuvre qui à elle seule a été de nature, compte tenu du faible écart séparant le nombre des voix obtenues par la liste de M. POVINELLI du chiffre de la majorité absolue, à altérer les résultats du premier tour de scrutin ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs formulés par les requérants de première instance, M. POVINELLI et M. Monge ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé le premier tour des élections qui se sont déroulées à Allauch le 12 mars 1989 ;

□ Conseil d'État, 25 mars 1946, « Élections municipales de Cormilly »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions où le sieur Forest a fait **procéder à des distributions de denrées diverses entre les deux tours du scrutin**, les-dites distributions doivent être regardées comme ayant été destinées à troubler la sincérité des opérations électorales ; que, dès lors, c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a annulé l'élection du sieur Forest en qualité de conseiller municipal de Cormilly ;... (Rejet)

□ Conseil constitutionnel, décision n° 97-2261, 15 janvier 1998, A.N., Alpes-Maritimes (2e circ.)

4. Considérant que, s'il est établi que M. PEYRAT a utilisé, pour la confection d'un de ses documents électoraux, **un cliché photographique** tiré d'un des numéros de Nice-Magazine, ni la nature, ni le montant de **l'avantage qu'a pu trouver ce candidat dans l'utilisation d'un cliché tiré d'une publication de la commune** ne justifient, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le rejet du compte de campagne de M. PEYRAT

□ Conseil d'État, 29 janvier 1997, « Elections municp. de Caluire et Cuire »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Roger-Dalbert a utilisé, pour la confection d'une brochure diffusée au cours de sa campagne électorale, **de nombreux clichés photographiques** appartenant à la commune de Caluire et Cuire ; que la disposition de ces clichés a constitué pour l'intéressé un "avantage", au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-8 ; que, eu égard à l'importance de cet avantage, qui correspond à **une somme au moins égale à 25 000 F** environ, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs articulés à l'encontre du compte de campagne de M. Roger-Dalbert, celui-ci doit être rejeté ;

□ Conseil d'État, 13 janvier 1984, « Elections municipales Ouistreham-Riva Bella »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avant-veille du scrutin ont été distribuées à certains électeurs de la commune d'Ouistreham des photocopies d'une lettre manuscrite **d'un ministre en exercice qui promettait l'appui du gouvernement à ladite commune dans le cas où serait élue la liste que ce ministre soutenait**, et qui contenait à l'égard d'un adversaire de cette liste une imputation diffamatoire à laquelle ce dernier ne pouvait utilement répliquer ; que cette lettre, eu égard au faible écart de voix séparant les deux listes a été de nature à fausser les résultats du scrutin ; que, dès lors, M. Quichaud est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa protestation dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 13 mars 1983 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune d'Ouistreham-Riva Bella [Calvados] ; ... [annulation du jugement et des opérations électorales de la commune].

□ Conseil constitutionnel, décision n° 2002-2729, 28 novembre 2002, A.N., Seine-Maritime (9ème circ.)

4. Considérant que ni les activités du conseil général pendant la campagne des élections législatives, ni la lettre de soutien d'un sénateur à M. FIDELIN, ni la présence sur sa profession de foi **d'une photographie le représentant aux côtés du Premier ministre** n'ont constitué des pressions de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

## II. Opérations de vote et de dépouillement

### A. Mentions figurant sur le bulletin de vote

□ Conseil constitutionnel, décision n° 98-2563, 24 novembre 1998, Sénat, Haute-Garonne

5. Considérant, en cinquième lieu, que, si l'article R. 155 du code électoral indique que, dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent comporter à la suite du nom du candidat la mention " remplaçant éventuel ", suivie du nom du remplaçant, la **circonstance que, sur le bulletin de vote d'un candidat, le nom du remplaçant a précédé et non suivi la mention " remplaçant éventuel " a été sans incidence sur la sincérité du scrutin ;** que le fait que l'intitulé des bulletins de la " Liste d'Union et d'Alliance-Ensemble pour la Haute-Garonne " n'a pas été identique à la dénomination de la liste " Ensemble pour la Haute-Garonne " figurant sur la liste des candidats, publiée par le préfet, n'est contraire à aucune disposition législative ou réglementaire et n'a pu avoir pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ;

### B. Distribution de tracts

□ Conseil constitutionnel, décision n° 92-1155/1158, 8 décembre 1992, Sénat, Meurthe-et-Moselle

2. Considérant qu'à la supposer établie, la **diffusion au cours du second tour d'un document invitant les électeurs à porter leurs suffrages sur Monsieur BAUDOT n'est interdite dans son principe pour les élections sénatoriales par aucune disposition législative ou réglementaire; qu'au surplus, eu égard aux termes mêmes de ce document** et aux conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation, sa diffusion ne saurait être regardée comme ayant constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat ;

### C. Violation de l'article R. 157 du code électoral

□ Conseil constitutionnel, décision n° 95-2061, 15 décembre 1995, Sénat, Var

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 157 du code électoral qu'au second tour de scrutin la commission de propagande a pour seule obligation de mettre à la disposition des électeurs des bulletins en blanc ; que, conformément aux dispositions de l'article R. 161, la fourniture de bulletins imprimés relève de la seule initiative du candidat ; que dans ces conditions la circonstance que la commission n'ait pas laissé sur les tables de décharge les bulletins imprimés au nom de M. Le Chevallier restés inutilisés à l'issue du premier tour, ni même tenu ce reliquat à la

disposition de ce candidat pour qu'il puisse en faire usage, est sans influence sur la régularité du scrutin ;

□ Conseil d'État, 7 novembre 2001, « Elections municipales de Vis-en-Artois »

Considérant que, lors du scrutin organisé le 18 mars 2001, pour la désignation des conseillers municipaux de Vis-en-Artois, le bureau de vote a déclaré nuls trois suffrages, dont chacun avait été exprimé par **deux bulletins** agrafés, **l'un de la liste "Ensemble pour l'avenir" sur lequel le nom de Mme Janine Z... avait été rayé, l'autre établi au nom d'un candidat individuel** ; que ces suffrages ne peuvent être regardés comme portant un signe de reconnaissance et doivent, en conséquence, être déclarés valables ; qu'ainsi, il y a lieu d'ajouter trois unités au nombre des suffrages obtenus par chaque candidat de la liste "Ensemble pour l'avenir", à l'exception de Mme Z... ; que, compte tenu de cette rectification, Mme Laurence Y..., qui a recueilli 127 voix, devance M. Maurice X... qui, ayant obtenu 126 suffrages, avait été déclaré élu au dernier des quinze sièges à pourvoir ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé son élection en qualité de conseiller municipal de Vis-en-Artois et a proclamé élue Mme Y... ;

<b>D. Défaut de bulletins au nom d'un candidat</b>
--

□ Conseil constitutionnel, décision n° 65-349/350, 8 novembre 1965, Sénat, Meurthe-et-Moselle

**Sur le grief tiré de l'absence de bulletins imprimés au nom d'une liste de candidats, lors de l'ouverture du second tour de scrutin :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 157 du Code électoral : « il est institué au chef-lieu du département, trois semaines au moins avant la date des élections, une commission chargée :

- d) De mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission ;
- e) Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place, pour le deuxième tour de scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la commission n'est tenue que de mettre en place des bulletins blancs en nombre suffisant pour le second tour de scrutin, pour lequel, en vertu de l'article R. 153 du Code électoral, les déclarations de candidature peuvent être déposées jusqu'à l'heure fixée pour le commencement des opérations ;

4. Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que **des bulletins blancs ont été mis en place** dans les bureaux de vote, avant le second tour de scrutin, en nombre suffisant pour permettre aux électeurs, dès le commencement des opérations de vote, d'accorder leurs suffrages à tout candidat de leur choix parmi ceux qui étaient en présence, et notamment aux requérants ; qu'aucune irrégularité n'a donc été commise ; qu'il suit de là que le grief susénoncé ne saurait être retenu ;

## E. Opérations de dépouillement

□ Conseil constitutionnel, décision n° 74-816/817/818, 5 février 1975, Sénat, Réunion

16. Considérant que si le président du bureau du collège électoral a requis les forces de l'ordre en vue de faire dégager la salle à la fin des opérations de vote relatives au second tour de scrutin, cette initiative, loin de constituer une irrégularité, a eu au contraire pour objet de permettre **le déroulement régulier des opérations de dépouillement** ; qu'ainsi elle n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la sincérité de la consultation ;

## F. Opérations de recensement et examen des bulletins nuls

□ Conseil constitutionnel, décision n° 95-2067, 29 novembre 1995, Sénat, Paris

3. Considérant que si M. Dumait soutient que **les mandataires des listes de candidats n'étaient pas présents auprès du président du collège électoral lors de la décision du bureau concernant les bulletins blancs et nuls, non plus que lors de la rédaction du procès-verbal, il n'est ni allégué ni établi que ces mandataires aient été empêchés d'être présents et de surveiller ainsi les opérations de dépouillement** ;